

TRADUCTION

F. 2002 — 122

[C — 2001/36489]

23 NOVEMBRE 2001. — Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 janvier 1988 portant certaines mesures en vue d'harmoniser les allocations et les jetons de présence accordés aux commissaires, aux délégués des finances, aux représentants du Gouvernement flamand, aux présidents et aux membres des commissions spéciales non consultatives ou des conseils d'administration des organismes ou entreprises qui relèvent du Gouvernement flamand

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 janvier 1988 portant certaines mesures en vue d'harmoniser les allocations et les jetons de présence accordés aux commissaires, aux délégués des finances, aux représentants du Gouvernement flamand, aux présidents et aux membres des commissions spéciales non consultatives ou des conseils d'administration des organismes ou entreprises qui relèvent du Gouvernement flamand;

Vu la proposition motivée du Ministre flamand des Finances et du Budget, de l'Innovation, des Médias et de l'Aménagement du Territoire;

Vu l'accord du Ministre flamand compétent pour le Budget, donné le 14 novembre 2001;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 1988 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 janvier 1988 portant certaines mesures en vue d'harmoniser les allocations et les jetons de présence accordés aux commissaires, aux délégués des finances, aux représentants du Gouvernement flamand, aux présidents et aux membres des commissions spéciales non consultatives ou des conseils d'administration des organismes ou entreprises qui relèvent du Gouvernement flamand, est apportée la modification suivante :

la disposition suivante est ajoutée à la Catégorie I :

— « l'A.S.B.L. Vlaams Instituut voor de Zee (VLIZ) ».

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2001.

Art. 3. Le Ministre flamand qui a les Finances et le Budget dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 novembre 2001.

Le Ministre-président du Gouvernement flamand,

P. DEWAELE

Le Ministre flamand des Finances et du Budget,
de l'Innovation, des Médias et de l'Aménagement du Territoire,

D. VAN MECHELEN



N. 2002 — 123

[C — 2001/36488]

20 NOVEMBER 2001. — Ministerieel besluit tot wijziging van het ministerieel besluit van 8 maart 1999 houdende vaststelling van de vergoeding van de controlelaboratoria, wat de invoering van de euro betreft

De Vlaamse minister van Cultuur, Jeugd, Sport, Brusselse Aangelegenheden en Ontwikkelingssamenwerking,

Gelet op verordening (EG) nr. 1103/97 van de Raad van 17 juni 1997 over enkele bepalingen betreffende de invoering van de euro;

Gelet op verordening (EG) nr. 974/98 van de Raad van 3 mei 1998 over de invoering van de euro;

Gelet op verordening (EG) nr. 2866/98 van de Raad van 31 december 1998 over de omrekeningskoersen tussen de euro en de munteenheden van de lidstaten die de euro aannemen;

Gelet op het decreet van 27 maart 1991 inzake medisch verantwoorde sportbeoefening, gewijzigd bij het decreet van 20 december 1996;

Gelet op het decreet van 14 juli 1998 betreffende de euro;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 13 juli 2001 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse regering;

Gelet op het ministerieel besluit van 8 maart 1999 houdende vaststelling van de vergoeding van de controlelaboratoria;

Gelet op het advies van de Vlaamse Sportraad, gegeven op 23 mei 2001;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 18 januari 2001,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 1 van het ministerieel besluit van 8 maart 1999 houdende vaststelling van de vergoeding van de controlelaboratoria wordt het bedrag « 6 000 BEF » vervangen door het bedrag « 150 euro ».

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2002.

Brussel, 20 november 2001.

De Vlaamse minister van Cultuur, Jeugd,
Sport, Brusselse Aangelegenheden en Ontwikkelingssamenwerking,

B. ANCIAUX

TRADUCTION

F. 2002 — 123

[C — 2001/36488]

20 NOVEMBRE 2001. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 8 mars 1999 fixant l'allocation des laboratoires de contrôle, pour ce qui concerne l'introduction de l'euro

Le Ministre flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports, des Affaires bruxelloises et de la Coopération au Développement,

Vu le règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro;

Vu le règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro;

Vu le règlement (CE) n° 2866/98 du Conseil du 31 décembre 1998 concernant les taux de conversion entre l'euro et les monnaies des États membres adoptant l'euro;

Vu le décret du 27 mars 1991 en matière de la pratique du sport dans le respect des impératifs de la santé, modifié par le décret du 20 décembre 1996;

Vu le décret du 14 juillet 1998 relatif à l'euro;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 2001 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 1999 fixant l'allocation des laboratoires de contrôle;

Vu l'avis du « Vlaamse Sportraad » (Conseil flamand du Sport), rendu le 23 mai 2001;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 18 janvier 2001,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 8 mars 1999 fixant l'allocation des laboratoires de contrôle, le montant de « 6 000 FB » est remplacé par le montant de « 150 euros ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Bruxelles, le 20 novembre 2001.

Le Ministre flamand de la Culture, de la Jeunesse, des Sports,
des Affaires bruxelloises et de la Coopération au Développement,
B. ANCIAUX

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST**MINISTERE DE LA REGION WALLONNE**

F. 2002 — 124

[C — 2002/27010]

29 NOVEMBRE 2001. — Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'intervention compensatoire de la taxe provinciale sur les captages d'eau

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 14 décembre 2000 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 1997 fixant pour 1997 les modalités de répartition du crédit inscrit à l'allocation de base 43.07.03 de la section 14 du budget administratif de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1997;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 28 novembre 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 29 novembre 2001;

Considérant qu'il est impossible de soumettre au vote du Parlement wallon avant le 31 décembre 2001 l'avant-projet de décret relatif au financement général des provinces wallonnes et qu'il s'indique en conséquence d'affecter, comme les années précédentes, une somme de 362 000 000 BEF, à la compensation partielle des pertes encourues par les provinces à la suite de la suppression des taxes provinciales sur les captages d'eau;

Considérant que le mode de répartition adopté par l'arrêté du 27 novembre 1997 peut être maintenu pour l'exercice 2001 et que les montants à attribuer sont dès lors à revoir d'après les volumes d'eau taxés et exportés; que la dotation à affecter à la province de Liège doit être bloquée pour éviter que cette province ne perçoive plus qu'elle ne le faisait en réalité, son règlement-taxe étant modéré;

Sur la proposition du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Sur le crédit inscrit à l'allocation de base 43.08, programme 03, de la division organique 14 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2001, la somme de 362 000 000 BEF affectée à la compensation pour les captages d'eau est ainsi répartie :

Province de Hainaut : 112 234 161 BEF (2.782.212,18 euros)

Province de Liège : 34 786 702 BEF (862.339,82 euros)

Province de Namur : 214 979 137 BEF (5.329.136,6 euros)

Art. 2. Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 29 novembre 2001.

Le Ministre-Président,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE
Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
Ch. MICHEL